

# COMPTABILITÉ

## Prêts personnels : comptabilisation en normes IFRS



**Jean-François  
Couturier**

Inspecteur général,

**Crédit municipal  
de Paris -  
CMP Banque**

**Rubrique  
réalisée  
en partenariat  
avec l'ADICECEI**

\*La prochaine contribution de l'ADICECEI, à paraître dans Revue Banque du mois de janvier, s'intéressera plus spécifiquement aux prêts restructurés et à la convergence des normes IFRS avec les règles comptables françaises.

Pour joindre l'ADICECEI  
<http://adicecei.com>

Les prêts personnels constituent une activité majeure de la banque de détail, d'où l'intérêt d'en maîtriser le mode de comptabilisation en nouvelles normes IFRS. Celui-ci se fonde sur le coût amorti avec test de dépréciation.

**N**ous nous plaçons, dans cette étude, dans le cas d'une banque qui accorde des prêts en faveur de personnes physiques pour financer leurs besoins financiers généraux\*, tels que l'acquisition de biens de consommation durable. Les prêts, qui sont à taux fixe et de faible montant unitaire, présentent des caractéristiques homogènes. Ils entrent dans le cadre de l'exploitation courante, c'est-à-dire que la banque a l'intention de conserver les prêts jusqu'à leur échéance. Les prêts sont dénommés ci-après prêts personnels.

### PRÊTS ET CRÉANCES SELON LA NORME IAS 39

Les prêts et créances constituent l'une des quatre catégories dans lesquelles sont classés les instruments financiers dans la norme IAS 39 qui traite de leur comptabilisation et leur évaluation. Sont ainsi considérés comme des prêts et créances, les actifs financiers dont les flux futurs sont fixes ou déterminables et qui ne sont pas cotés sur un marché actif, autres que ceux :

– émis dans l'intention d'être vendus immédiatement ou à court terme,

lesquels doivent être classés dans la catégorie des actifs détenus à des fins de transaction ;

– que l'entreprise choisit de classer dans la catégorie des actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat ou dans la catégorie des actifs disponibles à la vente ;

– répondant à la définition d'un instrument dérivé.

Rappelons que la juste valeur d'un actif financier est le montant pour lequel cet actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales.

Les prêts personnels entrent donc bien dans la catégorie des prêts et créances : ils sont en effet remboursables par montants fixes déterminables (et déterminés dans le tableau d'amortissement établi à l'origine du prêt s'agissant de prêts à taux fixe) et ne sont pas cotés sur un marché actif. Ce ne sont pas non plus des actifs de transaction, puisque la banque a l'intention de conserver ces prêts en portefeuille jusqu'à leur complet remboursement.

La banque pourrait cependant choisir de classer ces prêts soit comme des actifs financiers en juste valeur

par compte de résultat (sous certaines conditions très restrictives), soit comme des actifs financiers disponibles à la vente. Dans ces deux cas, elle devra évaluer ces actifs tout au long de leur détention à leur juste valeur, les variations de valeur non liées aux dépréciations étant comptabilisées en capitaux propres s'agissant des actifs financiers disponibles à la vente. En pratique, les prêts personnels sont donc généralement classés en "prêts et créances".

### PRINCIPE POUR LA COMPTABILISATION INITIALE

Tous les actifs financiers sont comptabilisés initialement au bilan à la juste valeur. La juste valeur d'un prêt à l'origine est égale à la juste valeur de la contrepartie versée qui est elle-même égale au montant nominal du prêt ajusté le cas échéant des frais de transaction versés et des commissions reçues.

Les coûts de transaction peuvent être, dans le cas des prêts personnels, des commissions versées à un apporteur. Il peut aussi y avoir, et le plus souvent dans le cas des prêts hypothécaires, des frais juridiques, des frais d'enregistrement ou d'autres

## 1. Le traitement des coûts de transaction

### ■ La comptabilisation des frais ou commissions d'apporteurs

Les frais d'apporteurs peuvent, à notre avis, être considérés comme directement imputables aux prêts, lorsque la commission d'apporteur est calculée périodiquement sur le volume de prêts distribués dans la période par l'apporteur et dans le cas où cette commission est payée par la banque seulement si cette dernière accepte de réaliser l'opération de prêt présentée par l'apporteur. Dans la pratique, l'association des frais apporteurs à chaque prêt pris individuellement peut être rendue difficile. En effet le cycle de facturation et de paiement des frais apporteurs est généralement différent du processus de traitement des prêts.

### ■ Les commissions perçues par la banque

La banque, qui octroie le prêt, reçoit généralement des revenus annexes au moment de la conclusion de l'opération. Il s'agit de commissions diverses essentiellement liées à la mise en place du prêt. Les règles de comptabilisation de ces commissions sont définies dans la norme IAS 18 concernant le produit des activités ordinaires. Le paragraphe 14 (a) de l'annexe de cette norme se réfère d'ailleurs précisément au cas des commissions sur actifs financiers parmi lesquels les prêts et créances. Ces commissions sont considérées comme une rémunération faisant partie intégrante du rendement effectif du prêt. Ces produits annexes devront être amortis sur la durée de vie du prêt en utilisant la méthode du taux effectif.

En revanche, si des commissions sont perçues en rémunération d'un service rendu bien identifié, alors elles sont comptabilisées : – lorsque la prestation est achevée, s'il s'agit de l'exécution d'un acte important (exemple : commission d'arrangement), par application de l'annexe d'IAS 18 – paragraphe 14 (c), – au fur et à mesure que les prestations sont fournies, s'il s'agit de commissions rémunérant un service (telles que des commissions de gestion), conformément à l'annexe d'IAS 18 – paragraphe 14 (b). Dans le cas des prêts personnels, à notre avis, les commissions perçues par la banque, telles que les frais de dossiers, sont un élément à intégrer dans le calcul du taux d'intérêt effectif du prêt.

frais annexes supportés par la banque (encadré 1). Les autres frais ne sont pas nécessairement directement imputables à chaque opération de prêt, même s'il peut s'agir de frais directs. En effet, ce type de prêt est produit en grand nombre et de façon standardisée. Ces frais font donc partie des frais généraux et seront comptabilisés comme tels.

## ÉVALUATION AU COÛT AMORTI EN DATE DE CLÔTURE

Les prêts et créances sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Le coût amorti d'un actif financier est le montant auquel l'actif est évalué lorsqu'il est comptabilisé à l'origine :

- diminué des remboursements en principal ;
  - diminué ou majoré de l'amortissement, calculé selon la méthode du taux effectif, de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance ;
  - diminué de toute réduction (directement ou par un compte de provision) due à une perte de valeur ou à un risque de non-recouvrement.
- La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût

**« La méthode du coût amorti conduit à comptabiliser en compte de résultat les commissions sur dossier et les frais directement imputables au prêt sur la durée de vie du prêt. »**

amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'allocation de la charge ou du produit d'intérêt sur la période correspondante. Le taux d'intérêt effectif est le taux tel que la somme des flux financiers futurs actualisés à ce taux est égale à la valeur nette comptable de l'instrument financier. Le taux d'intérêt effectif est équivalent au taux de rendement interne de l'instrument financier.

### EXEMPLE D'UN PRÊT PERSONNEL

Le coût amorti représente le montant net décaissé par la banque lors de la mise en place du prêt en faveur du client, c'est-à-dire :

- le nominal du prêt,
- diminué des frais de dossiers payés par le client pour le montant fixé par la banque (calculés selon un pourcentage appliqué au montant du prêt ou bien selon un barème fixe),

– augmenté des frais directement imputables supportés par la banque (frais de transaction versés). Prenons l'exemple d'un prêt d'un montant de 10 000 euros d'une durée de 3 ans au taux de 5 % remboursable par échéances fixes pour lequel des frais de dossiers de 2,5 % ont été perçus. Le calcul de la valeur actuelle donne 9 750 euros et le taux d'intérêt effectif ressort à 6,365 % l'an (encadré 2). La méthode du coût amorti conduit à reconnaître dans le compte de résultat les commissions sur dossier et les frais directement imputables au prêt sur la durée de vie du prêt alors qu'ils sont généralement dans les règles existantes constatées en début de vie du prêt.

### PERTE DE VALEUR ET DÉPRÉCIATION...

La norme IAS 39 définit les principes de détermination de la dépréciation des actifs financiers due à une perte

## 2. Tableau d'amortissement du prêt au taux effectif

Année	Coût amorti au début de l'année (A)	Revenus au taux effectif 6,365 % (B) = (A) x 6,365	Encaissement		Coût effectif fin d'année	Commission en compte de résultat (B)-(C)	
			Intérêts (C)	amort. capital (D)			
2005	9 750	621	500	3 172	3 672	6 698	121
2006	6 698	426	341	3 331	3 672	3 453	85
2007	3 453	220	175	3 497	3 672	0	45
Totaux	-	1 267	1 016	10 000	11 016	-	250

de valeur ou à un risque de non-recouvrabilité.

L'entreprise doit évaluer si la perte de valeur est démontrée. Ce sera le cas si et seulement si un ou des événements survenus depuis la première comptabilisation ("un événement de perte") a ou ont un impact qui peut être estimé de façon raisonnablement fiable sur les flux financiers futurs de l'actif ou du groupe d'actifs financiers. Les principaux exemples d'événements de perte cités dans la norme sont les suivants :

- une difficulté financière significative de l'émetteur ou du débiteur ;
- un manquement au contrat, tel que défaut de paiement en principal ou intérêt ;
- le prêteur concède à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou légales liées aux difficultés financières de ce dernier, un avantage que le prêteur n'aurait pas octroyé en l'absence de ces difficultés ;
- il est probable que l'emprunteur va faire faillite ou prendre des mesures de restructuration financière ;
- des données observables montrent qu'il y a une réduction mesurable des flux de trésorerie futurs estimés d'un groupe d'actifs financiers depuis leur comptabilisation initiale, bien que la réduction ne puisse pas être identifiée au niveau de chaque actif de ce groupe ; par exemple, une évolution défavorable des paiements des clients telle qu'un nombre croissant de paiements avec retard.

### ...DANS LE CAS DES ACTIFS FINANCIERS COMPTABILISÉS AU COÛT AMORTI

S'il y a une indication objective de perte de valeur sur des prêts et créances comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égale à la différence entre :

- la valeur comptable de l'actif ;
- la valeur des flux de trésorerie futurs estimés actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif.

Le taux utilisé pour l'actualisation des flux futurs est le taux d'intérêt effectif d'origine, c'est-à-dire avant toute modification des flux futurs et des conditions. S'il s'agit d'un taux variable, le taux retenu est la valeur du dernier taux connu. La valeur comptable de l'actif peut être réduite directement ou via un compte de provision. Le montant de la perte est enregistré en compte de résultat.

L'ensemble des actifs doit être soumis au test de perte de valeur qui ne doit donc pas être limité par exemple aux seuls crédits ayant subi une détérioration de leur notation de crédit.

### APPLICATION À UN GROUPE D'ACTIFS

La norme IAS 39 prescrit d'effectuer un test de perte de valeur sur les groupes d'actifs comptabilisés au coût amorti, comme les prêts personnels, dès lors qu'il n'a pas été identifié de perte de valeur sur base individuelle pour ces actifs. Plus précisément, la banque détermine

d'abord s'il existe une indication objective de perte de valeur soit sur une base individuelle, soit directement sur la base d'un groupe d'actifs. Si l'entreprise a déterminé qu'il n'existe pas d'indication objective de dépréciation pour un actif qui a été examiné sur une base individuelle, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs présentant des caractéristiques similaires en termes de risque de crédit, et effectue alors un test de dépréciation sur la base de ce groupe. Pour l'évaluation d'un portefeuille de crédit, le regroupement des prêts de caractéristiques de risques similaires est réalisé par exemple sur base des notations de crédit compte tenu de facteurs communs tels que le type d'actif, la nature des garanties ou sûretés reçues, l'état des impayés... Les flux de trésorerie futurs d'un portefeuille de prêts, qui sont évalués et dépréciés collectivement, sont estimés en se fondant sur les historiques de pertes pour des prêts ayant des caractéristiques similaires aux prêts du portefeuille (historiques internes disponibles au sein de l'établissement ou, à défaut, historiques externes). La dépréciation peut être déterminée en utilisant des méthodes statistiques. Ces méthodes doivent tenir compte de l'effet d'actualisation des flux de trésorerie futurs sur la durée de vie résiduelle du prêt (pas seulement sur un an).

« L'ensemble des actifs doit être soumis au test de perte de valeur qui ne doit donc pas être limité par exemple aux seuls crédits ayant subi une détérioration de leur notation de crédit. »

### L'ABSENCE DE PROVISION FONDÉE SUR DES ÉVÉNEMENTS FUTURS

Il résulte de ce qui précède que des événements futurs attendus (*expected events*), quelle que soit leur probabilité, ne peuvent pas être pris en compte pour justifier une perte de valeur et ne peuvent donc pas entraîner la comptabilisation d'une provision, (pas de comptabilisation des *expected losses*). L'IAS 39 exclut ainsi toute constatation de perte de valeur lors de la comptabilisation initiale.

Dans l'environnement IFRS, il faut donc bien qu'existe une indication objective de perte de valeur résultant d'événement(s) passé(s) pour justifier la reconnaissance dans les comptes d'une provision pour dépréciation, et ceci qu'il s'agisse de provisions déterminées sur base individuelle ou sur base collective.

### LES CRITÈRES DE CONSTITUTION DES PORTEFEUILLES

Les normes IFRS laissent une certaine latitude aux établissements quant au choix des critères de constitution des portefeuilles, et à la nature des "événements de perte" à identifier. Par exemple, les prêts peuvent être regroupés par type de produits : prêts immobiliers, crédits hypothécaires, prêts personnels de restructuration, crédits à la consommation, autres prêts

personnels, etc. Ils peuvent également être regroupés par zone géographique, par nature d'actifs... La banque doit cependant grouper les prêts selon des critères permettant :  
– de rattacher chaque portefeuille ainsi constitué à un ou des événement(s) de perte constaté(s) ;  
– sachant que l'impact de l'événement sur les flux futurs de trésorerie doit être homogène pour un portefeuille donné, et raisonnablement mesurable au vu d'historiques de pertes.  
Dans le cas des prêts personnels, l'un des événements de perte les plus naturels qui soit applicable à un portefeuille de prêts est l'existence d'une ou plusieurs échéances impayées. Ainsi, la banque peut par exemple identifier dans son portefeuille en date de clôture tous les prêts présentant (ou ayant présenté) un ou

plusieurs impayés et les classer selon le nombre d'échéances impayées. Ensuite, la classification des prêts avec impayés peut être affinée ou élargie sur la base d'autres critères reconnus sur base historique comme ayant un impact sur le taux de perte. Il peut s'agir par exemple, de l'ancienneté du prêt, de l'âge du débiteur, éventuellement des critères géographiques, du prix de l'immobilier pour certaines catégories de prêts... Autre exemple, les portefeuilles peuvent être constitués par niveaux de probabilités de défaut homogènes, selon le principe des "classes homogènes de risque" défini par la réglementation prudentielle Bâle II. Dès lors, ceux de ces portefeuilles reconnus comme ayant subi un ou des événement(s) de perte doivent donner lieu au calcul d'une dépréciation. ■



## La plus forte concentration d'expertise en système d'information bancaire

Conseil, progiciels, solutions personnalisées, ingénierie :  
l'offre de Viveo répond à l'ensemble des besoins des banques et établissements financiers. Viveo met à leur disposition une expertise banque sans équivalent pour faire de leurs projets des réussites.

**viveo**  
L'expertise banque

[www.viveo.com](http://www.viveo.com)

PARIS - NANTES - TOULOUSE - BRUXELLES - GENÈVE - BUCAREST